



Mesures de soutien COVID

## Cas de rigueur

Lors de sa session d'hiver, le Parlement a prolongé par précaution la durée de validité de la base légale régissant les programmes d'aide des cantons pour les cas de rigueur. Les entreprises fortement touchées par les mesures de lutte contre le COVID-19 prises par les autorités doivent continuer à être soutenues l'année prochaine. Une réglementation transitoire doit permettre aux cantons de disposer de suffisamment de temps pour mener à bien le programme 2020/21 en cours. Le 17 décembre 2021, le Conseil fédéral a modifié à cet effet l'[ordonnance COVID-19 cas de rigueur](#) en vigueur.

Conformément au droit en vigueur, la Confédération ne participe aux mesures pour les cas de rigueur cantonales que si elles sont allouées et versées par le canton jusqu'au 31 décembre 2021. Cette modification de l'ordonnance permet aux cantons d'accorder aux entreprises un délai pour déposer leurs demandes jusqu'à fin mars 2022 et de facturer les cas de rigueur à la Confédération jusqu'à fin août 2022. Les demandes de cas de rigueur relatives à l'ordonnance COVID-19 cas de rigueur existante doivent toutefois se rapporter à 2020 et/ou 2021.

### Liens

- [Derniers développements concernant les mesures destinées aux entreprises dans les cas de rigueur – EasyGov Covid19-Helpcenter](#) (source)
- [Lien vers les informations générales/bases légales : Cas de rigueur - EasyGov](#)
- [Lien vers l'ordonnance COVID-19 cas de rigueur](#)



Mesures de soutien COVID

## Mesures pour la culture

**Toutes les mesures de soutien ont été prolongées par le Parlement : L'allocation pour perte de gain Covid-19, les indemnités des pertes financières et l'aide d'urgence sont maintenues.**

**Les Chambres fédérales ont décidé vendredi 17 décembre de prolonger l'article 11 de la loi Covid-19 et l'allocation pour perte de gain due au coronavirus jusqu'à fin 2022. Le même jour, le Conseil fédéral a prolongé la durée de validité de l'Ordonnance fédérale Covid-19 Culture jusqu'à fin 2022, en y apportant quelques modifications, et a décidé de procéder à des adaptations au niveau de l'ordonnance en ce qui concerne l'allocation pour perte de gain Covid-19 .**

Les modifications apportées à l'Ordonnance Covid-19 Culture concernent les délais de dépôt :

Pour les indemnités des pertes financières dans les cantons :

1. – 31.12.2021	jusqu'au 31.01.2022
1.1. – 30.04.2022	jusqu'au 31.5.2022
1.5. – 31.08.2022	jusqu'au 30.9.2022
1.9. – 31.12.2022	jusqu'au 30.11.2022

Pour les projets de transformation :	jusqu'au 30.11.2022
Associations d'amateurs actives dans le domaine culturel :	jusqu'au 30.11.2022
L'aide d'urgence de Suisseculture Sociale :	jusqu'au 30.11.2022

Ce qui est nouveau : en cas de suppression totale des mesures étatiques, y compris l'obligation de certificat, les indemnités des pertes financières pour les actrices et acteurs culturels et les entreprises culturelles et les indemnités pour les associations d'amateurs actives dans le domaine culturel ne seront versées que jusqu'à la fin de la période alors en vigueur.

Le Parlement a également décidé de maintenir l'allocation pour perte de gain due au coronavirus sous sa forme actuelle (au moins 30 % de perte de chiffre d'affaires).

Il est également toujours possible de demander une aide d'urgence via Suisseculture Sociale — celle-ci s'adresse à toutes les actrices et tous les acteurs culturels professionnels domiciliés en Suisse qui ne peuvent plus couvrir leurs frais d'existence en raison de la pandémie de Covid-19.

Des demandes peuvent à nouveau être introduites à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Jusqu'au 31 janvier, il est également encore possible d'introduire des demandes rétroactives pour la période novembre/décembre ; ensuite, jusqu'à fin février, les demandes concernent la période janvier/février. La Confédération a définitivement prolongé l'aide d'urgence jusqu'à fin 2022 — indépendamment du fait que des restrictions étatiques soient encore en vigueur ou non.

**EXPO X EVENT**  
Swiss LiveCom  
Association

**orchester.ch**  
Verband Schweizerischer Berufsorchestrier  
Associazione Svizzera dei Orchestrier Professionisti  
Associazione Svizzera delle Orchestre Professionali

**SMPA**  
www.smpa.ch

SCHWEIZERISCHER  
BÜHNENVERBAND  
UNION DES  
THEATRES SUISSES  
UNIONE DEI  
TEATRI SVIZZERI

**svtb**  
Schweizer verband technischer bühnen- und veranstaltungsberufe

The Ten Swiss  
Convention Centres

**AECG**  
ASSOCIATION EUROPEENNE  
CONGRES GENÈVE

**artos**  
association professionnelle

**markt  
marché  
mercato**  
Schweizerischer Marktverband



**IELA** INTERNATIONAL EXHIBITION LOGISTICS ASSOCIATION

**SWISS  
STADIA & ARENA**  
YSSA.CH

**TECTUM**  
LUXURY VENUES AND FACILITIES

**FSPE** Fédération Suisse  
des Professionnels de  
L'Événementiel

## Liens

- <https://www.sonart.swiss/fr/news/toutes-0/les-nouvelles-regles-les-mesures-de-soutien-prolongees-792/> (source)
- Lien vers les informations générales/bases légales : [Mesures visant à atténuer l'impact économique \(admin.ch\)](#)



Mesures de soutien COVID

## Allocation perte de gain Covid-19

Les bases légales pour l'allocation perte de gain Covid-19 ont été prolongées d'un an et restent donc en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022. Lors de sa séance du 17 décembre 2021, le Conseil fédéral a décidé de procéder à des adaptations au niveau de l'Ordonnance en ce qui concerne l'allocation perte de gain Covid-19.

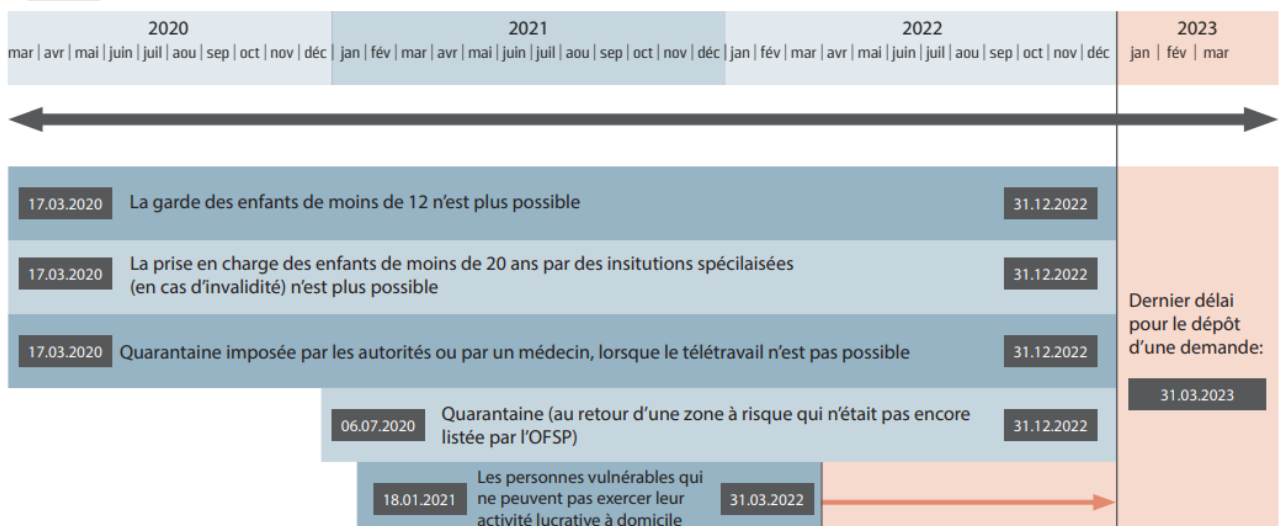
Les personnes qui subissent une perte de gain en raison des mesures de lutte contre la pandémie pourront donc continuer de recevoir en 2022 une aide financière. Les conditions pour obtenir l'allocation restent inchangées.

Étant donné que pour certaines catégories de bénéficiaires, il n'est possible de faire valoir un droit à l'allocation pour perte de gain COVID-19 que rétroactivement, le délai pour déposer les demandes de prestations est lui aussi adapté jusqu'au 31 mars 2023.

Le besoin financier extraordinaire de 490 millions de francs déjà prévu par le Conseil fédéral doit être augmenté d'un supplément de 1,69 milliard de francs.

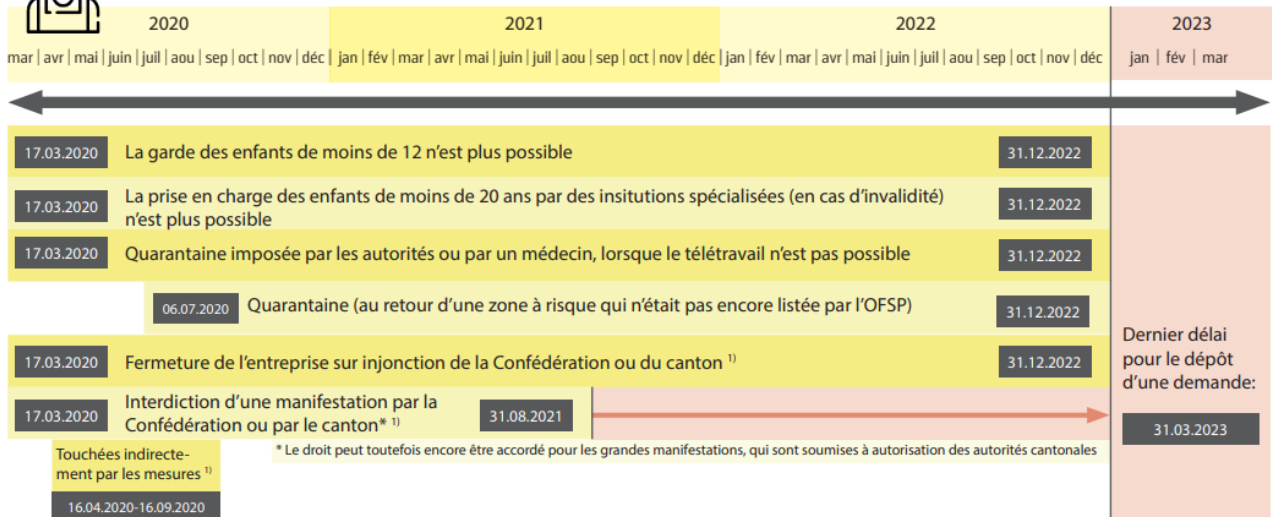


### Personnes salariées

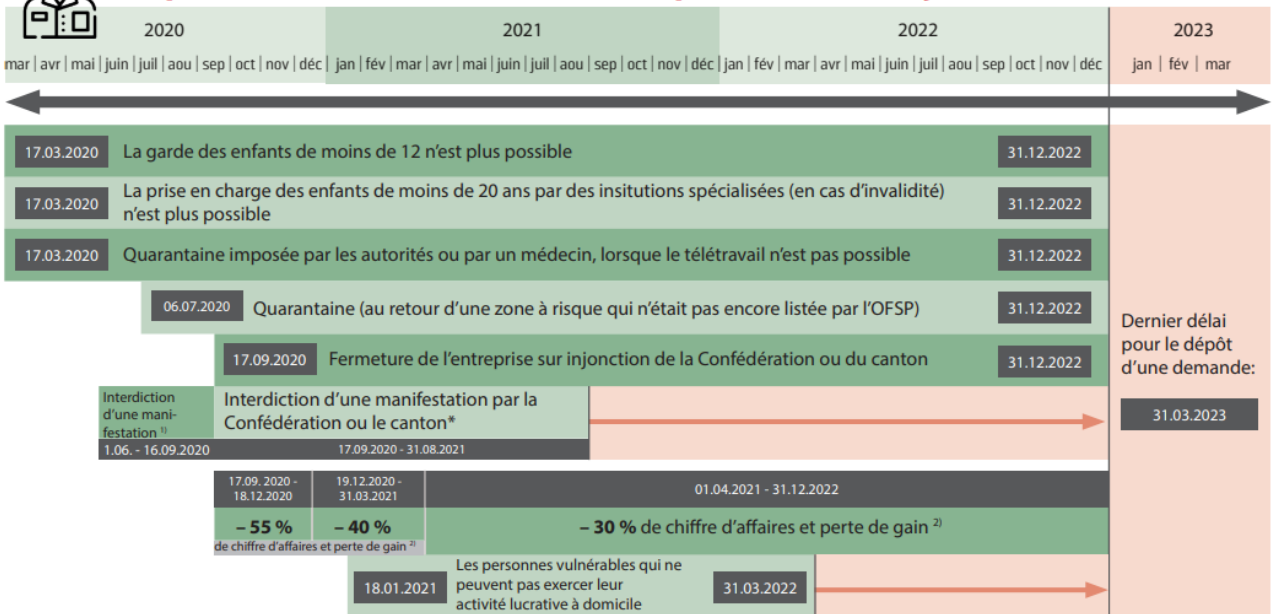




## Personnes indépendantes



## Cadres dirigeants employés par leur propre entreprise et personnes travaillant dans l'entreprise de leur conjoint



<sup>1)</sup> Salaires soumis à l'AVS compris entre 10 000 et 90 000 francs (limite qui ne s'appliquait que jusqu'au 16.9.2020).

<sup>2)</sup> À partir du 17 septembre 2020, s'applique aussi aux conjoints qui travaillent dans l'entreprise et subissent une perte de gain.

\* Salaires soumis à l'AVS s'élevant à 10 000 francs au moins. Le droit peut toutefois encore être accordé pour les grandes manifestations, qui sont soumises à autorisation des autorités cantonales.



Mesures de soutien COVID

## Réduction de l'horaire de travail

Comme la durée maximale de l'indemnisation en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) a été relevée à 24 mois (1.7.2021 : La durée maximale de l'indemnisation en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) a été relevée à 24 mois, mais au plus tard jusqu'au 28 février 2022), de nombreuses entreprises devraient encore pouvoir profiter de la RHT jusqu'au 28 février 2022.<sup>1</sup>

Une fois que le délai-cadre prend fin, un nouveau délai-cadre est ouvert dès que l'entreprise recommence à percevoir la RHT. Pendant ce nouveau délai-cadre, il est à nouveau possible de bénéficier du droit total à la durée maximale applicable de perception de l'indemnité.

**Exemple A :** De nombreuses entreprises ont décompté la RHT pour la première fois pour mars 2020. Par conséquent, leur délai-cadre dure du 01.03.2020 au 28.02.2022. Si l'une des entreprises concernées perçoit une nouvelle fois la RHT en mars 2022, un nouveau délai-cadre est ouvert pour la période allant du 1.3.2022 au 29.2.2024.

Si le Conseil fédéral ou le Parlement n'augmente pas une nouvelle fois la durée maximale ordinaire de 12 mois dès le 1<sup>er</sup> mars 2022, les entreprises percevront de nouveau la RHT pour un maximum de 12 périodes de décompte par délai-cadre à partir de mars 2022.

### Nouveautés pour 2022

Le Parlement a prolongé les dispositions suivantes jusqu'au 31 décembre 2022 :

- Suspension du délai de préavis
- Autorisation de la RHT pour une durée allant jusqu'à six mois
- Indemnité en cas de RHT plus élevée pour les bas revenus

Le Conseil fédéral a pris les décisions suivantes pour les mois de janvier à mars 2022 :

- Prolongation de la procédure de décompte sommaire
- Suspension du délai d'attente
- Prolongation de la non-prise en compte des revenus tirés d'occupations provisoires
- Prolongation de la non-prise en compte des heures en plus effectuées au cours des périodes précédentes

---

<sup>1</sup> Il convient cependant de tenir compte de la durée de validité de l'autorisation de la KAST (autorité cantonale). Si celle-ci prend fin au 31 décembre 2021, une demande de prolongation doit être introduite en temps utile avant la fin de l'année.



### Par ailleurs, le Conseil fédéral a décidé :

Pour les entreprises soumises à la règle 2G1, le droit à l'indemnité en cas de RHT pour les travailleurs sur appel engagés pour une durée indéterminée, les travailleurs engagés pour une durée limitée et les apprentis est réactivé au plus tôt du 20 décembre 2021 au 31 mars 2022. Le Conseil fédéral procédera à l'adaptation correspondante de l'ordonnance concernée en janvier 2022. Par ailleurs, en cas de nouvelles fermetures d'établissements ou restrictions massives de l'activité économique ordonnées par les autorités, le Conseil fédéral envisagerait de réintroduire le droit à l'indemnité en cas de RHT pour les travailleurs sur appel engagés pour une durée indéterminée, les travailleurs engagés pour une durée limitée et les apprentis pour toutes les entreprises.

### Décision du Tribunal fédéral concernant l'indemnisation des jours de vacances et des jours fériés dans le cadre de la RHT pour les employés percevant un salaire mensuel

Dans son jugement du 26 février 2021, le Tribunal cantonal de Lucerne a donné raison à un restaurateur qui avait pris en compte les jours de vacances et les jours fériés dans le calcul de l'indemnité RHT pour des employés percevant un salaire mensuel. Le Tribunal fédéral a confirmé cette décision. À l'avenir, lors de la procédure de décompte sommaire, les jours de vacances et les jours fériés pour les employés percevant un salaire mensuel devront être pris en compte dans le calcul de l'indemnité en cas de RHT. La manière dont la demande doit être introduite formellement n'est pas encore clairement définie. On ignore par ailleurs comment les autorités traiteront les périodes de décompte déjà clôturées, pour lesquelles les jours de vacances et les jours fériés n'ont pas encore été pris en compte dans la procédure de décompte. Espérons qu'une solution pratique soit trouvée rapidement pour aider les entreprises et les caisses de chômage.

### **Formulation instruction 17 décembre 2021**

Le SECO a pris acte de la décision du Tribunal fédéral qui estime que le mode calcul de la RHT dans la procédure de décompte sommaire n'est pas correct. **Le SECO examine comment procéder pour les décomptes à partir de janvier 2022 et comment traiter les éventuels paiements rétroactifs des mois de mars 2020 à décembre 2021, et fournira des instructions en ce sens.**

Recommandation BDO : [Nouveautés assurances sociales/salaire 2022 - BDO](#)

→ voir : Décision du Tribunal fédéral concernant l'indemnisation des jours de vacances et des jours fériés dans le cadre de la RHT pour les employés percevant un salaire mensuel

#### **Liens**

- Liens vers les informations actuelles : [Indemnité en cas de RHT \(RHT COVID-19\)](#)
- <https://www.arbeit.swiss/secoalf/fr/home/menue/unternehmen/versicherungsleistungen/kurzarbeit-covid-19/faq-kae.html> (source)
- <https://www.arbeit.swiss/secoalf/fr/home/service/publikationen/kreisschreiben---avig-praxis.html>
- [Nouveautés assurances sociales/salaire 2022 - BDO](#)(source)





Mesures de soutien COVID

## Parapluie de protection

Quelles sont les conditions à remplir pour que mon événement soit couvert par le parapluie de protection ?

- Nombre de participants supérieur à 1 000 personnes
- Importance supracantonale de l'événement
- Organisation de l'événement entre le 1<sup>er</sup> juin 2021 et le 30 avril 2022
- Autorisation de la police sanitaire du canton du lieu de l'événement

Le « parapluie de protection » implique qu'au moment de la demande, la manifestation est en principe autorisée au lieu prévu, en vertu de l'ordonnance COVID-19 situation particulière et du droit cantonal, c'est-à-dire pour la date et le lieu choisis et le cadre prévu.

La let. b exige que les entreprises organisatrices respectent toutes les conditions de l'autorisation de police sanitaire prévues à l'art. 6a, 6b et 6b bis ou 6b ter ou 6b quinquies de l'ordonnance COVID-19 situation particulière et par le droit du canton où se déroule la manifestation.

Le retrait de l'autorisation ou l'annulation de la manifestation justifié par le fait que l'entreprise organisatrice ne remplit pas (ou plus) les conditions de l'autorisation ne donne pas droit à bénéficier du « parapluie de protection » et des prestations qui y sont attachées.

### **Attention :**

Les cantons peuvent édicter des conditions supplémentaires. Informez-vous au préalable auprès du canton sur la procédure d'introduction de votre demande.

#### **Liens**

- Lien vers les informations générales/bases légales : <https://covid19.easygov.swiss/fr/parapluie-de-protection-2/>
- Lien vers les points de contact cantonaux : <https://covid19.easygov.swiss/fr/parapluie-cantonaux/>
- Aide pratique : [EasyGov Covid19-Helpcenter](#)